

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 14 août 2020 relatif aux mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19

29 octobre 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT

ARRÊTE :

Article 1 – Modification

L'arrêté du Conseil d'Etat, du 14 août 2020, relatif aux mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 est modifié comme suit :

Article 4, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Au sens du présent arrêté, on entend par masques les masques d'hygiène ou les masques en tissu à l'exclusion des protections faites « maison ». Les masques avec valve, les visières, les écharpes et les autres vêtements ne sont pas considérés comme des masques.

Article 4C (nouveau)

Toute personne est tenue de porter un masque dans les domaines suivants de l'espace public :

- a. Les zones animées des centres urbains ou des villages dans lesquelles des piétons circulent ;
- b. Les autres domaines de l'espace public, dès que la concentration de personnes présentes ne permet pas de respecter la distance requise.

Article 5, al. 3 (nouveau l'al. 3 ancien devenant l'al. 4)

³ Sont interdits les foires et les marchés dans des espaces clos.

Article 7, al. 6 (nouvelle teneur) et 8 (nouveau, l'al. 8 ancien devenant l'al. 9)

⁶ L'alinéa 4 ne s'applique pas :

- a. (abrogé)
- b. aux personnes s'adonnant à une activité sportive durant le temps précis de l'activité sportive pour autant que cette activité se déroule dans un grand local avec des règles supplémentaires en matière de distance et la limitation des capacités soient appliquées ainsi qu'en plein air si la distance requise est respectée;
- c. aux personnes qui consomment un bref en-cas si les distances interpersonnelles sont respectées.

d. lors des audiences des autorités judiciaires moyennant respect du plan de protection du Pouvoir judiciaire.

⁸ Les mesures propres aux établissements scolaires sont prévues dans des arrêtés ad hoc ainsi que dans des plans de protection.

Article 8 Mesures relatives aux commerces et aux centres commerciaux ainsi qu'aux installations de restauration mobile (Nouvelle teneur de la note), al. 1 (nouvelle teneur) al. 4 (nouveau)

¹ La clientèle et le personnel en contact avec cette dernière doivent porter un masque :

a. dans les espaces de vente ;

b. dans tous les espaces communs des centres commerciaux.

⁴ Les commerces et les points de vente alimentaire sont fermés au plus tard à 23h00 à l'exception des pharmacies de garde. Seul un service de livraison à domicile peut être maintenu. Il incombe à l'exploitant, ou son remplaçant sur place, de veiller au respect des horaires.

Article 9 (nouvelle teneur)

¹ Dans les installations et établissements offrant des consommations, tels que bars, café-restaurants, cafeterias, buvettes, tea-room et établissements assimilés ouverts au public, les boissons et/ou la restauration doivent exclusivement être commandées, servies et consommées assis à table à l'intérieur ou en terrasse. Le changement de table n'est pas autorisé. L'exploitant de l'installation ou de l'établissement, ou son remplaçant sur place, doit s'en assurer. Le client doit se conformer à cette obligation. La vente de plats et de boissons à l'emporter est réservée.

² Les installations et établissements offrant des consommations qui sont organisés avec une commande au comptoir sont exemptés de l'obligation de commande et de service à table. Les clients doivent consommer assis à table à l'intérieur ou en terrasse. Le changement de table n'est pas autorisé. L'exploitant de l'installation ou de l'établissement, ou son remplaçant sur place, doit s'en assurer. Le client doit se conformer à cette obligation. La vente de plats et de boissons à l'emporter est réservée.

³ Les installations et établissement offrant des consommations sous forme de buffet doivent prévoir un service à la clientèle. Les buffets où la clientèle se sert elle-même sont interdits. L'exploitant de l'installation ou de l'établissement, ou son remplaçant sur place, doit s'en assurer. Le client doit se conformer à cette obligation. La vente de plats et de boissons à l'emporter est réservée.

⁴ Dans ces installations et établissements, les tables ne peuvent regrouper plus de quatre (4) personnes. Cette règle ne s'applique pas aux parents avec leurs enfants mineurs.

⁵ La distance entre chaque table ou chaque groupe de clients doit être d'au minimum de 1 mètre 50 en l'absence de dispositifs de séparation. Le propriétaire du fonds de commerce répond solidairement de cette obligation avec l'exploitant.

⁶ Doit porter un masque dans les établissements mentionnés à l'alinéa 1, terrasse comprise :

a. le personnel de service;

b. la clientèle lorsqu'elle n'est pas assise.

⁷ L'exploitant de l'installation ou de l'établissement mentionné à l'alinéa 1, ou son remplaçant sur place s'assure que son personnel et la clientèle porte le masque correctement.

⁸ Dans les établissements et installations mentionnés à l'alinéa 1 les activités accessoires à l'offre de consommation, tels que divertissements ou jeux sont autorisées si elles sont couvertes par un plan de protection spécifique mis en œuvre, à l'exception de la danse et des activités de chant et de musique qui sont interdites. Il incombe à l'exploitant, ou son remplaçant sur place, de veiller au respect de ces obligations. Le propriétaire du fonds de commerce répond solidairement de ces obligations.

⁹ Les responsables des établissements mentionnés à l'alinéa 1 ont l'obligation de collecter l'identité et un moyen de contact fiable de tous les clients ou d'au minimum une personne par table dans les cafés-restaurants. Un dispositif d'identification numérique (plateforme, application, fichier Excel) de la clientèle doit être utilisé systématiquement. L'utilisation de la plateforme validée par le service du médecin cantonal est recommandée.

¹⁰ Les établissements mentionnés à l'alinéa 1 sont fermés au plus tard à 23h00 s'agissant de la consommation sur place ou de la vente à l'emporter. Au-delà de cet horaire, seul un service de livraison à domicile peut être maintenu. Il incombe à l'exploitant, ou son remplaçant sur place, de veiller au respect des horaires.

¹¹ Les mesures propres aux cafétérias des établissements scolaires sont réglées dans le cadre des plans de protection.

Article 9A (abrogé)

Article 9B (nouvelle teneur)

¹ Les vestiaires communs des fitness, piscines, patinoires ou autres établissements et installations sportifs sont fermés, sauf si un plan de protection garantit leur utilisation individuelle ou une zone délimitée d'au minimum 4 mètres carrés par utilisateur.

² Il en va de même des douches communes de ces établissements, à l'exception des piscines. Dans ces dernières, un plan de protection doit garantir leur utilisation individuelle ou une zone délimitée d'au moins 4 mètres carrés par utilisateur.

³ L'activité de natation dans le cadre scolaire est réglée par les plans de protection spécifiques.

Article 10A (abrogé)

Article 10B Mesures relatives aux activités sportives et de danse (Nouvelle teneur de la note et nouvelle teneur)

¹ Dans le domaine du sport, les activités sportives suivantes, notamment les activités d'entraînement et les compétitions, sont autorisées dans les installations et les établissements accessibles au public ainsi qu'en plein air:

- a. les activités sportives d'enfants et d'adolescents de moins de 12 ans, à l'exception des compétitions;
- b. les activités sportives qui n'impliquent pas de contact physique exercées à titre individuel et en groupes d'au maximum 15 personnes dès 12 ans:
 1. dans les lieux clos: si les personnes concernées portent un masque facial et respectent la distance requise; elles peuvent renoncer au masque dans de grands locaux, pour autant que des règles supplémentaires en matière de distance et la limitation des capacités soient appliquées,
 2. en plein air: si les personnes concernées portent un masque facial ou respectent la distance requise;

- c. les activités d'entraînement et les compétitions de sportifs de haut niveau appartenant à l'un des cadres nationaux ou régionaux d'une fédération sportive nationale et s'entraînant à titre individuel, en groupes d'au maximum 15 personnes ou dans des équipes de compétition fixes;
- d. les activités d'entraînement et matches d'équipes appartenant à une ligue majoritairement professionnelle.

² La limitation à 15 personnes ne s'applique pas aux cours d'éducation physique dispensés dans le cadre scolaire.

³ L'activité de danse est soumise aux règles de l'alinéa 1.

Article 12, al. 2 (nouvelle teneur)

² Au sens du présent arrêté une manifestation privée est un événement non accessible au public. Elle se caractérise par une invitation de l'organisateur à une personne ou un cercle déterminé de personnes qu'il connaît avant l'organisation de l'événement et par l'absence de caractère lucratif. Sont visés notamment les événements familiaux, comme des mariages, des baptêmes, des réunions de famille, ou les fêtes d'anniversaires, mais aussi les fêtes privées, les événements organisés par des associations pour leurs membres, les événements d'entreprise ou les assemblées générales, les assemblées de société.

Article 13 (nouvelle teneur)

¹ Les manifestations publiques de plus de 50 personnes sont interdites.

² Ne sont pas incluses dans ce nombre, ni les personnes qui participent à la manifestation dans le cadre de leur activité professionnelle, ni celles qui contribuent à leur organisation.

³ Les organisateurs de manifestations publiques doivent élaborer et mettre en œuvre un plan de protection.

⁴ L'offre de consommations de boissons ou restauration sur place est interdite lors de toute manifestation. Sont réservés les services à table qui sont soumis à l'article 9 ainsi que la consommation à une place assise attribuée individuellement. L'organisateur doit s'en assurer.

⁵ Les activités de danse sont interdites sauf dans le cadre d'un spectacle.

Art. 14, al. 4 (nouveau)

⁴ Les manifestations suivantes peuvent se dérouler, à condition qu'elles ne réunissent pas plus de 50 personnes et que l'organisateur élabore et mette en œuvre un plan de protection: :

- a. les séances et assemblées des partis politiques, associations et groupements en vue de la détermination d'une prise de position en cas de votation au sens des articles 22 et 23 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP, A 5 05) ou de la détermination de listes des candidatures au sens de l'article 25 LEDP.
- b. les assemblées des organisations syndicales et patronales et les assemblées du personnel.

Article 2 – entrée en vigueur

Le présent arrêté de modification entre en vigueur le 30 octobre 2020 à 00h00.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :
Michèle Righetti

Publié dans la Feuille d'avis officielle le 29 octobre 2020